



## Arrêt

**n° 108 972 du 3 septembre 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2008 par X, de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13- modèle B) [...] notifié au requérant en date du 17.06.2008 en exécution de la décision du délégué du Ministre de la politique de migration et d'asile prise le 17.06.2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me M. B. JEDDI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Exposé des faits.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 31 août 1999 et a introduit une demande d'asile le 15 octobre 1999, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 février 2000.

**1.2.** Le 29 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, qui a fait l'objet, le 11 octobre 2001, d'un avis défavorable de la Commission de régularisation que le Ministre a suivi.

**1.3.** Le 29 juillet 2002, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

**1.4.** Suite à des contrôles, le requérant s'est vu délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire le 26 janvier 2005 et le 24 octobre 2006.

1.5. Suite à une nouvelle interpellation par la police, le requérant s'est une nouvelle fois, vu délivrer un ordre de quitter le territoire le 17 juin 2008.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

□ *Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité ».*

## **2. Objet du recours.**

2.1. Le requérant sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 17 juin 2008.

2.2. A la lecture du dossier administratif et ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits,, le Conseil constate que divers ordres de quitter le territoire ont déjà été pris précédemment.

Or, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n° 12.507 du 12 juin 2008).

Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4<sup>ième</sup> édition, pp. 277-278).

2.3. En l'espèce, le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire initial du 29 juillet 2002, même s'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est un acte purement confirmatif dans la mesure où le dossier administratif ne révèle aucune réexamen de la situation de l'étranger à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur.

2.4. En outre, il convient de rappeler que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* ».

Le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas intérêt à critiquer l'ordre de quitter le territoire du 17 juin 2008 dès lors que, même en cas d'annulation de celui-ci, il resterait sous l'emprise des ordres de quitter le territoire antérieurs et non contestés.

2.5. Le recours doit donc être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre une décision purement confirmative.

3. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée n'étant pas annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.